



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 58500

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les vives préoccupations des sapeurs-pompiers volontaires à l'égard de leur protection sociale en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. À ce titre, la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 a apporté une sensible amélioration, répondant partiellement à leur légitime impatience que les pouvoirs publics leur octroient un véritable statut. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle seront pris les décrets d'application indispensables pour le bénéfice de cette protection sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'objectif prioritaire est d'assurer aux sapeurs-pompiers volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les sapeurs-pompiers professionnels, dès lors que ceux-ci rencontrent des contraintes et des risques de même nature. C'est pourquoi un projet de loi a été élaboré en 1991, en concertation avec les représentants des élus locaux et de la profession. Il s'est concrétisé par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident, en service ou de maladie contractée en service. Elle a été publiée au Journal officiel du 3 janvier 1992. Le projet de décret d'application examiné le 12 mai 1992 par la section sociale du conseil d'État est actuellement soumis à la signature des ministres concernés. Ces dispositions s'inscrivent dans le programme gouvernemental d'amélioration de la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers à la suite des revendications exprimées par la profession et constituent un premier élément du statut des sapeurs-pompiers volontaires.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58500

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2406